



Autorisation fédérale d'exercer **Guide de montagne BF et aspirant Guide de montagne**

Selon l'ordonnance fédérale ORisque – entrée en vigueur 1.05.2019

1. Introduction

Cette note, donnée à titre informatif, a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. La profession de guide de montagne (GM) est réglementée en Suisse.

2. Quelle est la délimitation de l'activité

Seule les personnes possédant une autorisation fédérale de GM ou d'aspirant GM peuvent pratiquer les activités qui leur sont réservées soit :

- Randonnées en haute montagne
- Randonnées alpines de difficulté T4 ou supérieure
- Randonnée à skis, à snowboard ainsi qu'avec tout autre engin de sport de neige similaire de difficulté PD ou supérieure
- Randonnées à raquettes à partir du degré de difficulté WT3, sauf les randonnées à raquettes effectuées sur des chemins de randonnée hivernale ou des sentiers raquettes balisés et ouverts
- Descentes hors-pistes de difficulté PD ou supérieure
- Parcours de via ferrata
- Escalade de glace et escalade de glace raide
- Escalade pratiquée avec plus d'une longueur de corde

3. Champ d'application de la législation fédérale

La loi fédérale sur les guides de montagne et organisateurs d'autres activités à risque et son ordonnance s'appliquent sur tout le territoire de la Confédération.

L'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2019 de la nouvelle ordonnance fédérale (ORisque) amène plusieurs modifications générales qui sont énumérées ci-après :

- l'exception pour un revenu principal ou accessoire de plus de 2300 francs par an est supprimée. Nouvellement une autorisation d'exercer est obligatoire dès le 1^{er} franc
- la spécification au-dessus de la limite forestière est supprimée
- l'exception de 10 jours sans déclaration préalable et sans autorisation d'exercer pour les personnes provenant des États de l'UE ou de l'AELE est supprimée. Nouvellement les personnes provenant des États de l'UE ou de l'AELE sont soumises sans exception à une déclaration préalable et une autorisation d'exercer dès le 1^{er} jour d'activité.

4. Aspirants Guides de montagne

L'autorisation délivrée aux aspirants guides les habilite à guider des clients pour les mêmes activités que les guides de montagne, pour autant que celles-ci aient lieu sous la surveillance directe¹ ou indirecte² et la coresponsabilité d'un guide de montagne titulaire d'une autorisation fédérale d'exercer.

¹ et ² : se référer aux directives de la formation des guides de montagne ASGM.

5. Guide de montagne avec complément canyoning

Les guides de montagne, ayant suivi une formation complémentaire de l'ASGM ou de l'UIAGM peuvent obtenir une autorisation spécifique de guide de montagne avec complément canyoning qui les autorise à exercer des activités de canyoning. Il en va de même pour les aspirants guides de montagne.

6. Plus d'informations [ICI](#)